Nations Unies S/2006/464

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, qui rend compte des activités menées par le Comité en 2005. Le rapport, que le Comité a adopté le 28 juin 2006, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1521 (2003)
concernant le Libéria
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**

06-41529 (F) 180706 180706

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005.

2. En 2005, le Bureau était composé d'Ellen Margrethe Løj (Danemark), Présidente, les vice-présidents étant des membres des délégations japonaise et philippine. Pendant la période considérée, le Comité a tenu deux séances officielles ainsi que 12 séances de consultations officieuses.

II. Aperçu général

3. Dans sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, le Conseil de sécurité a imposé au Libéria un embargo général et complet sur les armes, et dans sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995, il a créé un Comité chargé de veiller au respect de cet embargo.

4. Dans sa résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a décidé de dissoudre le Comité créé par la résolution 985 (1995) et d'imposer un nouvel embargo sur les armes avec effet immédiat pour une période de 14 mois. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a également créé un nouveau comité chargé de veiller au respect effectif de l'embargo sur les armes ainsi que des nouvelles interdictions relatives à l'importation de diamants bruts en provenance du Libéria et des restrictions relatives aux déplacements des individus désignés par le Comité conformément aux critères énoncés dans la résolution. Il a en outre été créé un Groupe d'experts chargé de fournir au Comité des informations concernant l'application des mesures et toute violation de leurs dispositions. Les sanctions liées aux diamants et aux déplacements sont entrées en vigueur le 7 mai 2001 et ont été prorogées ultérieurement, en même temps que l'embargo sur les armes, par les résolutions 1408 (2002) et 1478 (2003) du Conseil de sécurité. La résolution 1478 (2003) imposait également des interdictions concernant l'importation de bois ronds et de bois d'œuvre en provenance du Libéria pour une période initiale de 10 mois, à compter du 7 juillet 2003.

5. Dans sa résolution 1521 (2003), adoptée le 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de dissoudre le Comité créé par la résolution 1343 (2001) et de revoir le fondement juridique des sanctions afin de prendre en compte les changements intervenus au Libéria, en particulier le départ de l'ancien Président Charles Taylor, la formation du Gouvernement national de transition du Libéria, et les progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone. En vertu de la résolution 1521 (2003), le Conseil de sécurité a créé un nouveau comité chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures telles que modifiées et réimposées par la résolution : embargo sur les armes, restrictions aux déplacements des individus désignés par le Comité sur la base des critères énoncés dans la résolution et

interdiction d'importer des diamants bruts, des bois ronds et des bois d'œuvre en provenance du Libéria. La résolution 1521 (2003) portait également création d'un Groupe d'experts chargé de fournir au Comité des informations concernant l'application des mesures et les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des sanctions. Le 16 mars 2004, le Comité a publié une nouvelle liste de personnes visées par l'interdiction de voyager, contenant les noms d'individus soumis aux restrictions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) (SC/8027).

6. Au paragraphe 1 de sa résolution 1532 (2004), adoptée le 12 mars 2004, le Conseil de sécurité a décidé que, pour empêcher que l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, les membres de sa proche famille, hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité, n'utilisent des fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor, Jewell Howard Taylor, Charles Taylor, Jr., et/ou des autres individus désignés par le Comité. Le 14 juin 2004, le Comité a publié sa liste des individus et des entités visées par les mesures contenues au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) (Liste des personnes visées par le gel des avoirs) (SC/8123). Au paragraphe 5 de sa résolution 1532 (2004), le Conseil de sécurité a en outre décidé de réexaminer les mesures imposées au paragraphe 1 au moins une fois par an; aucune date n'a toutefois été fixée dans ladite résolution concernant l'expiration de ces mesures.

7. Le tableau ci-après résume les diverses mesures de sanction imposées et prorogées (à l'exclusion du gel des avoirs), ainsi que les mandats du Groupe d'experts :

Résolution du Conseil de sécurité (numéro et date)	*Embargo sur les armes et interdiction de voyage prorogés pour une période de*	*Sanctions relatives aux diamants prorogées pour une période de*	*Sanctions relatives au bois d'œuvre prorogées pour une période de*	*Mandat du Groupe d'experts prorogé pour une période de*	*Cote du rapport du Groupe d'experts*
1521 (2003) 22 décembre 2003	12 mois	12 mois	12 mois	5 mois	S/2004/396 et Corr. 1 et 2
1549 (2004) 21 juin 2004	Sans objet	Sans objet	Sans objet	6 mois	S/2004/752 S/2004/955
1579 (2004) 21 décembre 2004	12 mois	6 mois	12 mois	6 mois	S/2005/176 S/2005/360
1607 (2005) 21 juin 2005	Sans objet	6 mois	Sans objet	6 mois	S/2005/745
1647 (2005) 20 décembre 2005	12 mois	6 mois	6 mois	6 mois	S/2006/379

III. Résumé des activités du Comité

A. Demandes de dérogation aux mesures

8. Durant la période considérée, le Comité a reçu, conformément au paragraphe 2 e) de la résolution 1521 (2003), deux demandes de dérogation à

l'embargo sur les armes en vue de l'équipement et de la formation des forces armées et de la police libériennes. Dans une communication en date du 8 août 2005, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé l'autorisation d'expédier des armes et des matériels de formation destinés à un programme d'instruction de la nouvelle armée libérienne. Cette demande a par la suite été approuvée, à l'exception d'un article.

9. Dans une lettre transmise au Comité via une communication en date du 2 septembre 2005 émanant du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Gouvernement national de transition du Libéria a demandé au Comité l'autorisation d'importer 300 armes de poing, des boucliers, des matraques et du gaz non létal destinés aux membres du Service de police du Libéria devant être formés en République fédérale du Nigéria. Dans sa réponse, la Présidente du Comité a indiqué que ce dernier examinerait selon une approche constructive une demande de dérogation pour l'exportation au Libéria de 50 armes de poing, dans un premier temps, en attendant que d'autres documents lui parviennent. Après avoir reçu les informations complémentaires transmises dans une communication du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, en date du 29 novembre 2005, la Présidente a indiqué dans des lettres distinctes datées du 9 décembre 2005 adressées au Représentant spécial du Secrétaire général et au Représentant Permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies que le Comité était satisfait de ces informations et examinerait promptement la demande de dérogation une fois qu'elle lui aurait été envoyée par la Mission permanente de l'État qui avait l'intention d'exporter vers le Libéria les armes de poing et le matériel connexe. À la fin 2005, le Comité n'avait encore reçu de demande de dérogation à l'embargo d'aucun État exportateur concernant des armes de poing destinées à la police libérienne.

10. Dans une communication datée du 17 mai 2005 adressée à la Présidente, la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé au Comité d'approuver une demande d'exportation de matériel militaire non meurtrier, conformément au paragraphe 2 f) de la résolution 1521 (2003). Le Comité a par la suite approuvé la demande d'exportation du matériel, qui devait être utilisé dans le cadre d'un contrat de l'ONU relatif au forage de puits pour approvisionner en eau des villages isolés.

11. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné une communication datée du 13 juin 2005 émanant du responsable de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), sollicitant l'avis du Comité sur une demande que lui avait adressée le Gouvernement national de transition du Libéria concernant l'importation au Libéria d'explosifs industriels destinés à des travaux dans des carrières. Après avoir reçu du Gouvernement national de transition et de la MINUL des renseignements techniques détaillés, le Comité les a informés l'un et l'autre que les explosifs industriels en question n'étaient pas visés par l'embargo et que leur importation ne nécessitait pas son accord préalable. Le Comité a toutefois invité la MINUL à prêter son concours aux autorités libériennes pour la réception, le convoyage et la surveillance des explosifs, conformément aux garanties décrites antérieurement au Comité dans les communications émanant du Gouvernement national de transition et de la MINUL.

12. Le Comité a examiné, mais n'a pas approuvé, une demande émanant d'une société du secteur privé (datée du 24 octobre 2005 et transmise par la MINUL)

concernant l'autorisation d'exporter depuis le Libéria du caoutchouc traité et du bois de rebut pour la fabrication de meubles et de revêtement de sols. À cet égard, le Comité était d'avis que ni la résolution 1521 (2003) ni la résolution 1579 (2004) ne contenaient de dispositions relatives à l'exemption des mesures de sanctions visant le bois d'œuvre.

13. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné neuf demandes de dérogation à l'interdiction de déplacement en vertu du paragraphe 4 c) de la résolution 1521 (2003), dont quatre ont été approuvées.

14. Conformément à l'exception prévue au paragraphe 2 a) de la résolution 1532 (2004), le Comité a reçu de la Mission permanente du Ghana une notification, datée du 25 août 2005, indiquant l'intention du Gouvernement ghanéen d'autoriser certaines dépenses au bénéfice d'un individu dont le nom figurait sur la Liste des personnes visées par le gel des avoirs. Le Comité n'a pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification.

B. Examen des listes d'interdiction de voyager et de gel des avoirs

15. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de revoir sa liste des individus visés par l'interdiction de voyager, conformément aux procédures pertinentes qui lui prescrivent, entre autres, « de passer en revue la liste tous les trimestres … [et d'examiner] les demandes en suspens tendant à retirer des noms de la liste transmises par l'intermédiaire des missions permanentes représentant les pays dont les personnes concernées sont ressortissantes ou par le biais du bureau des Nations Unies le plus proche. À titre exceptionnel, le Comité examinera des demandes émanant directement de particuliers ». Le Comité a délibéré en mars, juin et septembre 2005 sur six demandes de radiation de la liste dans le cadre de ses examens trimestriels. Pendant la période considérée, le Comité n'a radié aucun nom de la liste des individus visés par l'interdiction de voyager. Il a décidé d'inscrire sept nouveaux individus sur la liste, soit cinq le 14 avril (communiqué SC/8359) et deux le 30 novembre 2005 (communiqué SC/8569). La version la plus récente de la liste des individus visés par l'interdiction de voyager peut être consultée sur le site Web du Comité à l'adresse <http://www.un.org/french/Docs/sc/committees/Liberia3/1521_listF.htm>.

16. En 2005, le Comité a également reçu six demandes de radiation de la liste des individus visés par l'interdiction de voyager émanant directement de particuliers. Ayant jugé que ces demandes ne justifiaient pas l'examen « à titre exceptionnel » prévu par ses procédures, le Comité ne les a pas examinées officiellement. Il a cependant chargé son secrétariat de répondre à ceux intéressés en leur communiquant la procédure à suivre. À la fin 2005, quatre des six individus concernés avaient introduit de nouvelles demandes de radiation conformes aux procédures du Comité, pour examen à la première séance de 2005 consacrée à la liste des individus visés par l'interdiction de voyager.

17. Le 15 novembre 2005, le Comité a décidé d'examiner, à sa prochaine séance d'examen de la liste, une demande de radiation présentée directement à son secrétariat au Siège de l'ONU, considérant que cette demande avait été « transmise … par le biais du bureau des Nations Unies le plus proche » au sens où l'entendent les procédures pertinentes du Comité.

18. Le Comité a procédé, en juin 2005, à l'examen semestriel de la liste de gel des avoirs prévu au paragraphe 4 b) de sa résolution 1532 (2004). Au cours de cet examen, il a délibéré sur une demande de radiation de la liste. Par ailleurs, étant donné que deux des demandes de radiation de la liste d'interdiction de voyager présentées avant l'examen trimestriel de mars et de septembre concernaient des individus dont les noms figuraient également sur la liste de gel des avoirs, le Comité les a examinées elle aussi. Il n'a radié aucun nom de la liste de gel des avoirs en 2005. Le 30 novembre 2005, par contre, il a décidé de lui ajouter les noms de deux individus et de 30 entités (voir le communiqué SC/8570). Une version à jour de la liste de gel des avoirs peut être consultée sur le site Web du Comité.

19. Le 2 mai 2005, le Comité a achevé l'harmonisation de ses listes d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, avec pour résultat que les individus inscrits sur ces deux listes sont désormais identifiés par les mêmes informations (communiqué SC/8375).

20. Dans la conduite de ses travaux sur les listes d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, le Comité a continué de suivre les procédures adoptées le 16 mars 2004 pour « la tenue et la mise à jour de la liste des personnes dont les déplacements font l'objet de restrictions » et le traitement des « demandes de dérogation aux restrictions de déplacements imposées en vertu du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) ». Toujours dans la conduite de ses travaux, le Comité a également continué d'appliquer ses directives pour l'application des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1532 (2004) concernant le gel des avoirs, dans leur version du 31 août 2004. Ces procédures et directives peuvent être consultées sur le site Web du Comité.

C. Application du régime de sanctions

21. Au cours de la période à l'examen, le Comité a reçu des réponses de deux nouveaux États à sa note verbale du 20 janvier 2004 (voir l'appendice 1). Conformément au paragraphe 21 b) de la résolution 1521 (2003), cette note verbale demandait à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, des informations sur les initiatives qu'ils avaient prises pour appliquer effectivement les mesures prévues aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution.

22. Le Comité a aussi reçu des réponses de quatre nouveaux États à sa note verbale du 14 juin 2004 (voir l'appendice 2). Conformément au paragraphe 4 b) de la résolution 1532 (2004), cette note verbale demandait à tous les États des informations sur les mesures qu'ils avaient prises afin de retrouver la trace des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques visés dans la résolution, et de les geler. Donnant suite à l'une des réponses qu'il a ainsi reçues, le Comité a communiqué à l'État concerné des informations censées lui faciliter l'adoption des mesures en question.

23. Aux termes du paragraphe 21 f) de la résolution 1521 (2003), le Comité est chargé « d'envisager et de prendre, dans le cadre de la présente résolution, les dispositions appropriées au sujet des questions et problèmes en suspens portés à son attention, s'agissant des mesures imposées par les résolutions 1543 (2001), 1408 (2002) et 1478 (2003) pendant que ces résolutions étaient en vigueur ».

24. À ce propos, le 30 novembre 2004, le Président du Comité a adressé aux Représentants permanents de la République islamique d'Iran, du Soudan et des Émirats arabes unis auprès de l'ONU des lettres concernant les violations présumées de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1343 (2001) évoquées dans le rapport du Groupe d'experts publié sous la cote S/2004/396. Le Représentant permanent des Émirats arabes unis a fourni des informations complémentaires dans une lettre adressée au Président du Comité en date du 7 mars 2005. Le Représentant permanent du Soudan a communiqué des informations complémentaires dans une lettre adressée au Président du Comité en date du 9 mars 2005. Le Représentant permanent de l'Iran a communiqué des informations complémentaires dans une lettre adressée au Président du Comité en date du 14 juin 2005.

25. Dans une communication en date du 11 février 2005 adressée au Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président lui a fait savoir que le Comité s'inquiétait du fait que le Gouvernement national de transition du Libéria n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour geler effectivement les fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques des individus visés par les mesures imposées par la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, le Comité demandait au Gouvernement national de transition du Libéria de lui faire tenir les informations les plus récentes sur la question, tout en lui rappelant que le Conseil de sécurité avait également décidé que le Comité aiderait les États, selon que de besoin, à retracer et geler les avoirs des individus et des entités visés par les mesures imposées par ladite résolution.

26. Dans une communication en date du 22 avril 2005, adressée au Comité, le Représentant spécial du Secrétaire général au Libéria a rappelé que la Cour suprême du Libéria avait ordonné, au Gouvernement national de transition du Libéria, le 21 octobre 2004, de suspendre l'application du gel des avoirs imposé par la résolution 1532 (2004) jusqu'à ce qu'elle puisse tenir une audience sur la question. Prévoyant que le Gouvernement national de transition du Libéria risquait de se trouver dans l'impossibilité de faire appliquer le gel des avoirs, le Représentant spécial invitait le Comité à étudier d'autres moyens de faire en sorte que les mesures prévues soient appliquées. Le Comité a donc étudié plusieurs propositions sur la question, notamment une proposition tendant à demander aux sociétés de ne pas verser de dividendes à ceux de leurs actionnaires qui pourraient être inscrits sur la liste récapitulative. Dans ce contexte, le Comité a aussi entendu les vues des membres du Groupe d'experts, lesquels ont notamment rappelé que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de veiller à l'application des sanctions du Conseil de sécurité.

27. Dans une communication datée du 22 septembre 2005, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria a transmis au Comité un arrêt daté du 16 septembre 2005 par lequel la Cour suprême du Libéria interdisait au Gouvernement national de transition de poursuivre l'application des mesures de gel des avoirs dans les formes qu'il avait adoptées jusqu'ici. La Cour statuait par ailleurs cependant que le Gouvernement pouvait prendre toutes mesures qu'il jugeait utiles, pour autant qu'elles soient conformes à l'état de droit et à la Constitution du Libéria.

28. Dans une réponse datée du 7 octobre 2005 au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, le Président a sollicité de nouvelles informations ainsi que les vues de la MINUL concernant l'impact de la décision de la Cour

suprême sur la capacité du Gouvernement à appliquer le gel des avoirs, sur l'aide que pourrait apporter la MINUL aux autorités libériennes dans l'application de ce gel, et sur l'aide que le Comité et/ou les États Membres pourraient apporter aux autorités libériennes à cet égard.

29. Le Représentant spécial du Secrétaire général a répondu à cette demande par lettre du 25 octobre 2005 à laquelle était jointe un mémoire rédigé par la MINUL sur les questions soulevées par le Comité. Le Comité a apprécié les utiles informations que contenait ce mémoire et les a discutées avec le Groupe d'experts, à la suite de quoi le Président a fait un exposé sur ces questions au Conseil de sécurité réuni en séance de consultations le 16 décembre 2005.

30. Par lettre datée du 1er décembre 2005 et adressée au Président, le Représentant permanent du Libéria auprès de l'ONU a transmis au Comité copie d'une loi adoptée le 8 septembre 2004 par l'Assemblée nationale de transition du Libéria sous le titre de « loi portant amendement de la nouvelle loi relative aux ressources minières et à leur exploitation, partie I, titre 23, LCLR, par addition d'un nouveau chapitre 40 réglementant les contrats d'exportation, d'importation et de transit des diamants bruts ».

31. Le 23 décembre 2005, le Président a écrit aux coprésidents du Groupe de contact international sur le Libéria pour attirer leur attention sur les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts publié sous la cote S/2005/745 et pour solliciter l'aide du Groupe de contact dans l'élaboration de stratégies visant à aider le Gouvernement libérien à remplir les conditions posées pour l'abrogation des sanctions et à appliquer le gel des avoirs imposé par la résolution 1532 (2004).

D. Autres activités

32. Le 23 février 2005, le Comité a entendu un exposé du Département des opérations de maintien de la paix sur le rôle joué par la MINUL dans la surveillance des sanctions.

33. Pour préparer l'examen par le Conseil des sanctions relatives aux diamants, le Comité a entendu le 9 mars 2005 un exposé du Président du Processus de Kimberley et examiné le 16 mars le rapport intérimaire (axé sur les diamants) du Groupe d'experts (S/2005/176). Le 29 mars, dans le cadre de l'examen par le Conseil du régime des sanctions, le Président a fait un exposé au Conseil sur les délibérations du Comité.

34. Les 8 et 15 juin, le Comité a délibéré sur le rapport final établi par le Groupe d'experts en application du mandat à lui confier par la résolution 1519 (2004) (S/2005/360). Le 16 juin, dans le cadre de l'examen par le Conseil du régime de sanctions concernant le Libéria, le Président a fait un exposé au Conseil sur les délibérations du Comité sur le rapport et sur les recommandations du Groupe d'experts.

35. Les 15 juin et 7 décembre, le Comité a entendu des exposés de représentants de l'Initiative pour la forêt libérienne, partenariat qui regroupe plusieurs bailleurs de fonds et entend aider les Libériens à satisfaire aux conditions mises à la levée des sanctions en remettant sur pied le secteur forestier libérien sur le double plan juridique et environnemental.

36. Le 19 octobre, le Comité a entendu un exposé informel du Groupe d'experts présenté en application du paragraphe 14 e) de la résolution 1607 (2005). Cet exposé venait compléter une « mise à jour informelle » écrite qui avait été distribuée le 29 septembre. Les 2 et 7 septembre, le Comité a délibéré sur le rapport final du Groupe d'experts sur le mandat qui lui avait été confié par la résolution 1607 (2005). Le 16 décembre, dans le cadre de l'examen par le Conseil de son régime de sanctions, le Président a fait un exposé au Conseil sur les activités du Comité et sur les délibérations de celui-ci concernant le rapport du Groupe d'experts.

Appendice 1

Réponses reçues des États en application des paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003)

État	*Date du rapport*	*Cote*
Brésil	10 février et 16 septembre 2005	S/AC.41/2005/1 et Add.1
Fédération de Russie	11 mars 2005	S/AC.41/2005/2

Appendice 2

Réponses reçues des États en application du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité

État	*Date du rapport*	*Cote*
Norvège	14 janvier 2005	S/AC.41/2005/(14)/1
Qatar	28 janvier 2005	S/AC.41/2005/(14)/2
Grèce	31 mars 2005	S/AC.41/2005/(14)/3
Liban	25 février et 10 mars 2005	S/AC.41/2005/(14)/4 et Add.1